

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 12 mars 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 1<sup>er</sup> avril 2010
- délai de dépôt des signatures: 10 juin 2010



## Loi portant modification de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;  
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 décembre 2009,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999, est modifiée comme suit:

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP)*

*Préambule*

*vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002*

*vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;*

*Art. 3, let. a*

*a) abrogée*

*Art. 6*

Contribution des  
employeurs

<sup>1</sup>La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>2</sup>Le taux de la contribution est déterminé en fonction des objectifs poursuivis et des besoins évalués par le conseil de direction du fonds.

<sup>3</sup>Le taux de la contribution est fixé par le Conseil d'Etat tous les ans, sur proposition du conseil de direction.

<sup>4</sup>Il ne peut excéder 1<sup>0</sup>/<sub>00</sub> des salaires déterminants.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 février 2010

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*